

SOMMAIRE

PREAMBULE	
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	
Article 1 - Objet du règlement	
Article 2 - Autres prescriptions	
Article 3 - Organisation du Service Public d'Assainissement	
Article 4 - Engagement du Service Public d'Assainissement	
Article 5 - Catégories d'eaux admises au déversement	
Article 5.1 - Cas des réseaux séparatifs	
Article 5.2 - Cas des réseaux unitaires	
Article 6 - Déversements interdits	
CHAPITRE II - MODALITES GENERALES DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT	
Article 7 - Définition du branchement	
Article 7.1 - Eléments constitutifs d'un branchement d'usager privé	
Article 8 - Caractéristiques techniques des réseaux privatifs Article 9 - Demande de branchement	
Article 10 - Autorisation de branchement	
Article 10 - Autorisation de branchement	
Article 10.1 - Histruction du dossier	
Article 10.2 - Denvi ance à une attestation de comormite	
Article 10.5 - Mise en service du branchement / Deversementues eaux	
Article 11 - Modantes particulieres de réalisation des branchements	
Article 12 - Caracteristiques techniques des branchements Article 13 - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements	
Article 13 - 3ul veniance, entretien, reparations et renouvenement des branchements Article 13.1 - Domaine public	
Article 13.2 - Domaine public	
Article 14 - Conditions de modification des branchements	
Article 15 - Réutilisation de branchement	
Article 16 - Branchements clandestins	
Article 17 - Prescriptions diverses	
CHAPITRE III - LES EAUX USEES DOMESTIQUES	
Article 18 - Définition des eaux usées domestiques	
Article 19 - Obligation de raccordement	
Article 20 - Redevance d'assainissement	
Article 21 - Dégrèvement de la redevance d'assainissement pour fuite d'eau	
Article 22 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	
CHAPITRE IV - EAUX USEES ASSIMILABLES DOMESTIQUES	
Article 23 - Définition des rejets assimilables domestiques	
Article 24 - Droit au raccordement	
Article 25 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) des assimilés	
domestiquesdomestiques	16
CHAPITRE V - LES EAUX INDUSTRIELLES	17
Article 26 - Définition des eaux usées industrielles	17
Article 27 - Cas particulier des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de	
dépollution de nappesdépoliution de nappes de la company de la company de la company de la company de la	17
Article 28 - Conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles au réseau territorial	
d'assainissement	
Article 29 - Autorisation de déversement	
Article 30 - Convention spéciale de déversement des eaux industrielles	
Article 31 - Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux industrielles	
Article 32 - Suivi et contrôle des eaux industrielles	
Article 32.1 - Suivi et contrôle par le service public d'assainissement	20

Article 32.2 - Suivi et contrôle par l'établissement	20
Article 33 - Obligation d'entretenir les installations de traitement	20
Article 34 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	21
Article 35 - Participations financières spéciales	21
CHAPITRE VI - LES EAUX PLUVIALES	22
Article 36 - Définition des eaux pluviales	
Article 37 - Gestion des eaux pluviales	
Article 37.1 - Infiltration des eaux pluviales	
Article 37.2 - Utilisation des eaux pluviales	
Article 37.3 - Stockage avec rejet contrôlé dans un réseau public ou un cours d'eaud'eau	
Article 38 – Conditions de raccordement dérogatoire pour le rejet des eaux pluviales	
Article 39 - Dispositifs de prétraitement et de dépollution	
Article 40 - Nettoyage au niveau des avaloirs d'eaux pluviales	
CHAPITRE VII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES	
Article 41 - Dispositions relatives aux installations sanitaires intérieures et d'évacuation des eaux	
Article 42 - Raccordement entre domaine public et domaine privé	
Article 43 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses	
Article 44 - Indépendance des réseaux intérieurs	
Article 45 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	
Article 46 - Etanchéité des installations et protection contre les odeurs	
Article 47 - Colonnes de chute d'eaux usées	
Article 48 - Descente de gouttières	
Article 49 - Conduites enterrées	
Article 50 - Dispositif de broyageArticle 51 - Réparations et renouvellement des installations privées	
CHAPITRE VIII - CONTROLES DES BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT	20
PRIVES ET PUBLICS	29
Article 52 - Dispositions générales	
Article 53 - Conformité des installations intérieures nouvelles et existantes	
Article 53.1 - Modalités générales	
Article 53.2 - Mise en conformité	
CHAPITRE IX - MANQUEMENTS AU REGLEMENT	
Article 54 - Travaux et mesures de sauvegarde	
Article 54.1 - Travaux d'office	31
Article 54.2 - Mesures de sauvegarde	31
Article 55 - Frais d'intervention	31
Article 56 - Application de la taxe aux propriétaires non conformes	32
Article 57 - Infractions et Poursuites	
Article 58 - Voie de recours des usagers	32
Article 59 - Autres réseaux	32
CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION	
Article 60 - Entrée en vigueur du règlement de service départemental d'assainissement	33
GLOSSAIRE	
LICTE DEC ANNEVEC	27

PREAMBULE

Pourquoi un règlement de service?

L'article L224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'élaboration d'un règlement de service d'assainissement.

L'objet du Règlement de Service du territoire (GOSB) d'Assainissement est de définir les relations entre le Service Public d'Assainissement (SPA) et l'usager du service, ainsi que les conditions et les modalités de déversement des effluents (eaux usées et eaux pluviales) dans le réseau territorial d'assainissement afin d'assurer la sécurité du personnel et des usagers, l'hygiène publique et le respect de l'environnement.

Le présent règlement ne concerne que les réseaux territoriaux d'assainissement.

Oue recouvre le Service Public d'Assainissement?

Également dénommé dans le présent document « le Service »

Collecter et transporter les eaux usées et rendre l'eau de pluie à la nature (après collecte, stockage et dépollution éventuelle) en évitant les inondations et en limitant les rejets polluants au milieu naturel sont les différentes missions du Service Public d'assainissement.

Le territoire de l'EPT GOSB est desservi par deux types de réseaux :

- Un réseau séparatif dans lequel:
 - Les eaux usées sont collectées par des canalisations spécifiques d'eaux usées :
 - Les eaux pluviales sont collectées par des canalisations dédiées auxeaux pluviales.
- Un réseau unitaire qui comprend une seule canalisation recueillant à la fois les eaux usées et les eaux pluviales.

Les réseaux séparatifs et unitaires peuvent parfois coexister sur certaines zones ; le réseau est alors appelé réseau mixte.

Qui est l'usager?

Dans le présent règlement, l'usager est :

- Toute personne physique ou morale dont le bien immobilier est raccordé au réseau d'assainissement;
- Toute personne physique ou morale ayant conclu une convention de déversement avec le Service Public d'Assainissement et étant autorisée à rejeter ses eaux dans le réseau d'assainissement.

Le règlement concerne aussi les propriétaires d'un immeuble qui, bien que n'étant pas encore usagers du Service Public d'Assainissement, souhaitent s'y raccorder ou sont tenus de le faire en application de la règlementation.

Un glossaire, à la fin du document donne quelques définitions des différents termes techniques employés dans le présent règlement.

Comment nous contacter?

L'annexe 1 du présent règlement vous précise l'organisation géographique du service et les lignes téléphoniques où vous pourrez nous joindre ainsi que l'adresse où vous pourrez adresser vos courriers (en fonction des secteurs).

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements directs et tous les déversements d'effluents directs dans les ouvrages territoriaux d'assainissement, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement ainsi que la préservation des ouvrages territoriaux tant au niveau de leur structure que de leur fonctionnement.

Il règle les relations entre les usagers, propriétaires ou occupants, et le Service Public d'Assainissement (également appelé dans le présent document : le Service).

Le Règlement de Service Territorial de l'Assainissement est applicable à tout usager ou assimilé du réseau territorial d'assainissement, lié ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement ou occasionnellement, directement ou, de manière conforme ou non à la destination du réseau et dans des conditions régulières ou irrégulières.

Sont étendues aux tiers non assimilables à des usagers, les dispositions à caractère général contenues dans ce règlement, et tout particulièrement les articles 6, 10.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment :

- le Code de l'Environnement ;
- le Code civil :
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de la Santé Publique ;
- la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application :
- les règlements Sanitaire Départementaux (91/94);
- les Codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation ;
- toute nouvelle disposition législative ou réglementaire à venir.

Article 3 - Organisation du Service Public d'Assainissement

Les missions d'assainissement territorial sont assurées par la Direction Générale Adjointe à l'Espace Public et englobent l'exploitation, l'entretien et le développement du patrimoine territorial d'assainissement.

Celles-ci correspondent à un service public rendu aux usagers, dont la contrainte majeure est d'assurer une continuité 24h/24, 7j/7 (pour les urgences).

Le Service Public d'Assainissement assure la collecte des eaux usées et éventuellement des eaux pluviales des réseaux d'assainissement territoriaux et leur acheminement vers l'exutoire qui peut être un ouvrage départemental ou syndical, ou le milieu naturel (la Seine, la Bièvre, l'Yerres, l'Orge, L'Yvette ou tout autre cours d'eau).

Dans certains secteurs desservis par les Services Publics d'Assainissement départementaux ou syndicaux, ceux-ci peuvent autoriser le raccordement des usagers directement à leur réseau sous réserve que celui-ci n'impacte pas le fonctionnement de leur réseau.

Article 4 - Engagement du Service Public d'Assainissement

Les prestations garanties aux usagers sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique pour permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du Service Public d'Assainissement
- Une assistance pour répondre aux urgences techniques avec un déplacement à domicile si besoin :
- Une réponse aux demandes et réclamations des usagers par courrier, courriel ou téléphone dans le délai légal imparti ;
- Le respect des plages horaires de rendez-vous ;
- L'instruction des demandes de contrôles de conformité des réseaux privés des usagers domestiques et l'émission des certificats correspondants
- L'instruction des dossiers de demande de branchements neufs ;
- L'instruction des déclarations des assimilés domestiques ;
- L'instruction de l'autorisation de déversements industriels ;
- Une instruction des demandes d'intervention en ouvrages.

Article 5 - Catégories d'eaux admises au déversement

Le réseau public d'assainissement relève, du système dit « de type séparatif » ou dit « de type unitaire ». Il appartient à l'usager, propriétaire ou occupant de se renseigner auprès du Service Public d'Assainissement sur la nature du système de collecte desservant la propriété.

Article 5.1 - Cas des réseaux séparatifs

Seules sont susceptibles d'être déversées dans **le réseau d'eaux usées**: les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilées domestiques et les eaux usées industrielles dans les conditions respectivement définies aux chapitres II à V.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- Les eaux pluviales dans les conditions définies au chapitre VI;
- Certaines eaux industrielles et eaux d'exhaure, sous réserve d'une autorisation explicite du **S**ervice **P**ublic d'**A**ssainissement par un acte administratif spécifique.

Article 5.2 - Cas des réseaux unitaires

Sont admises dans le réseau unitaire, les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilables domestiques, à titre exceptionnel les eaux pluviales et les eaux industrielles dans les conditions définies aux chapitres II à VI.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est interdit d'y déverser toute substance pouvant porter atteinte à la santé et la sécurité des égoutiers, des riverains : d'encrasser le réseau ; de nuire à son bon fonctionnement. Il s'agit notamment :

- les produits issus du curage d'ouvrages d'assainissement de tous types (collectifset individuels);
- les débris et détritus divers notamment dans les opérations de nettoyage des voies publiques et chantiers ;
- le contenu des fosses fixes, septiques et toutes eaux ;
- les hydrocarbures ;
- les ordures ménagères, même après broyage;

- les lingettes utilisées pour la toilette ou le ménage ;
- les huiles usagées de tout type;
- les eaux en provenance des pompes à chaleur ou tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterrainnes;
- toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables (tels que les acides, les cyanures, peintures ...);
- tout autre produit interdit par la législation ou la règlementation.

Tout déversement permanent d'eaux claires (eaux de nappes, sources...) est interdit quel que soit le type de réseau (eaux usées, eaux pluviales, unitaire).

Le Service Public d'Assainissement se réserve le droit en cas de circonstances exceptionnelles, après étude de la demande, d'autoriser expressément ce type de déversement sous certaines conditions techniques.

D'une façon générale, il est interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement tout corps solide, ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et des systèmes de traitement, soit de mettre en danger le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement (solvants, sulfates, produits radioactifs...).

Le Service peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôles et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

<u>CHAPITRE II</u> - MODALITES GENERALES DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Article 7 - Définition du branchement

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage de raccordement reliant la parcelle de l'usager, au réseau public d'assainissement. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées (eaux usées, eaux usées non domestiques, eaux industrielles, eaux pluviales).

Article 7.1 - Eléments constitutifs d'un branchement d'usager privé (annexe 2)

Le branchement comprend :

Une partie située sous le domaine privé dit "réseau privatif " avec :

- Une ou plusieurs canalisations de branchement y compris des boîtes d'inspection intermédiaires;
- Des ouvrages spécifiques (dispositif anti-reflux, prétraitement, stockage...).

Une partie située sous le domaine public, avec :

- Une canalisation de branchement ;
- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public, (le branchement ne devra pas être pénétrant);
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » monté jusqu'à hauteur du sol et possédant les dimensions minimales indiquées par le Service Public d'Assainissement, conçu pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement. Il doit être étanche, visible et rendu accessible et sera donc préférentiellement situé sous domaine public;
- En cas d'impossibilité technique, cette boîte sera placée en domaine privé en limite de propriété. Dans ce cas, la boîte de branchement devra être accessible depuis le Domaine Public.

Si la disposition de la voirie et du domaine privé ne permet pas (Ex : Maison de ville frappée d'alignement/située en limite de propriété...), après appréciation du service, la création de cette boîte, alors l'existence d'un té de visite/de dégorgement (point de tringlage), disposé dans l'axe du branchement, pourra être tolérée. Ce té devra être dévissable et il conviendra d'en assurer en permanence l'accessibilité, l'étanchéité et l'entretien.

La surveillance, l'entretien ou le renouvellement des branchements situés sous le domaine public, entre la canalisation principale et la boîte de branchement située en limite de propriété, sont gérés par le Service Public d'Assainissement. Cette gestion ne concerne pas le renforcement du branchement.

En l'absence d' une boîte de branchement en limite de propriété, l'entretien du branchement restera du domaine privatif.

Le propriétaire est responsable de toutes les installations et ouvrages en domaine privé, y compris la boîte de branchement si elle est située en domaine privé. Il doit en assurer l'entretien.

Article 8 - Caractéristiques techniques des réseaux privatifs

Quelle que soit la nature des réseaux publics d'assainissement desservant la ou les propriété(s), le réseau privatif doit être en système séparatif (eaux usées et eaux pluviales) à l'intérieur de la propriété et ce jusqu'au droit de la boîte de branchement.

Chaque parcelle riveraine d'une voie publique desservie par un réseau public d'eaux usées ou unitaire, devra avoir au minimum son branchement particulier pour les eaux usées. En cas de raccordement des eaux pluviales, chaque parcelle devra également avoir son branchement propre.

En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. À défaut, après accord du Service Public d'Assainissement, une servitude sur les réseaux existants pourra être établie entre les différents propriétaires.

Les raccordements des boîtes de branchement d'eaux usées et unitaire s'effectuent obligatoirement au fil d'eau du tabouret ou du regard de visite.

Article 9 - Demande de branchement

Toute création de branchement doit faire l'objet d'une demande écrite du propriétaire, adressée au Service Public d'Assainissement de l'EPT GOSB (Annexe 1). Le formulaire de demande de branchement est disponible en annexe 3, dans ce formulaire est décrit l'ensemble des étapes à suivre par le demandeur. Il est également disponible sur demande auprès du Service.

Toute demande ne pourra être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet. Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Si la desserte de la construction est assurée uniquement par un réseau départemental ou syndical, la demande doit être adressée au service propriétaire du réseau.

- La demande d'établissement du branchement, quelle que soit la nature des déversements, doit impérativement être transmise au moins 3 mois avant la date prévue de début des travaux. Le formulaire à remplir est le même quel que soit le type d'usager (particulier, collectivité...)
- Pour les branchements assimilés domestiques industriels et d'eaux pluviales, des éléments spécifiques sont à fournir en plus du formulaire de demande. Ils sont définis respectivement aux CHAPITRE V -Article 29 -et 37.
- L'autorisation de branchement ne vaut pas autorisation de déversement pour les industriels. La demande d'acte d'autorisation de déversement d'eaux usées industrielles doit impérativement être transmise au Service Public d'Assainissement au moins 9 mois avant le démarrage de l'activité sauf exception des branchements provisoires (sous réserve des délais d'instructions dossiers loi sur l'eau DLE).

Article 10 - Autorisation de branchement

Le branchement est à réaliser par le pétitionnaire, le coût de cette installation est à sa charge.

En cas de transformation d'un immeuble existant, lorsque la transformation d'un immeuble entraîne la modification du branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire.

Article 10.1 - Instruction du dossier

Au vu de la demande présentée par le propriétaire ou son mandataire, le Service Public d'Assainissement vérifie la conformité des projets au titre de la protection du système d'assainissement et détermine les conditions techniques d'établissement du branchement.

Si le dossier fourni par le demandeur est complet et conforme aux prescriptions du règlement, le service autorise le demandeur, par le biais d'un acte administratif, à effectuer les travaux de raccordement au réseau d'assainissement.

Cet acte contient des prescriptions techniques et les conditions de sécurité à respecter par le demandeur. Sa validité est d'un an. Ce délai expiré, la demande de branchement sera à renouveler par le propriétaire.

En outre, la mise en œuvre du branchement ne peut avoir lieu qu'après la signature de cet acte.

Article 10.2 - Délivrance d'une attestation de conformité

Les agents du Service Public d'Assainissement doivent être en mesure de vérifier, tranchée ouverte, le raccordement sur le réseau public ainsi que la bonne mise en œuvre de l'ensemble des éléments constitutifs du réseau privatif.

Pour cela, le propriétaire devra prévenir le Service au moins 15 jours avant le commencement du chantier.

Les travaux de raccordement doivent être réalisés par une entreprise présentant les qualifications de la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP), 513 et 514.1 ou 514.2 ou 514.3 ou 514.4 (ou équivalent) en fonction de la nature des travaux, nécessaires à la réalisation de ce type de travaux. Ces travaux doivent respecter les recommandations établies dans l'acte autorisant le branchement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service Public d'Assainissement, la mise en service du branchement est refusée, en l'attente des travaux de mise en conformité. Le service vérifiera de nouveau la bonne exécution selon les conditions précisées dans ce règlement.

Article 10.3 - Mise en service du branchement / Déversement des eaux

Le Service Public d'Assainissement doit être en mesure de vérifier la bonne exécution de l'ensemble des éléments constitutifs du réseau privatif pour autoriser la mise en service du branchement. Ce contrôle devra être réalisé selon les conditions du CHAPITRE VIII -

Pour les eaux industrielles, l'autorisation de branchement est complétée d'une autorisation de déversement. CHAPITRE V -. Pour les eaux assimilées domestiques voir CHAPITRE IV.

Article 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, le Service Public d'Assainissement exécute les parties des branchements d'eaux usées (et, si nécessaire d'eau pluviales) situées sous la voie publique et y compris, le regard de branchement en limite de domaine privé.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété du territoire qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Article 12 - Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des lois, normes et règlements en vigueur ainsi que du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales Travaux.

Le raccordement au réseau public est interdit dans les regards de visite des ouvrages d'assainissement.

Les boites de branchement mixtes et les regards borgnes sont proscrits.

Article 13 - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements

Article 13.1 - Domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public jusqu'au regard de branchement sont à la charge du Service Public d'Assainissement, sous réserve de la présence d'une boite de branchement accessible depuis le domaine public.

Toutefois, dans le cas où il serait reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance, les interventions du service pour l'entretien et les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts, sans préjudice des dispositions prévues par les articles 54 et 55 du présent règlement.

Article 13.2 - <u>Domaine privé</u>

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements « dits réseaux privatifs » situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire.

En l'absence d'une boîte de branchement en limite de propriété et accessible depuis le domaine public, l'entretien du branchement reste du domaine privatif.

Dans le cas où la boîte de branchement est située sur le domaine privé en limite de propriété et accessible, le Service Public d'Assainissement est amené à intervenir en cas d'urgence sur la partie privée comprise entre la limite de propriété et la boîte de branchement. Cependant, si une remise à niveau du regard de visite et du branchement sous domaine privé est nécessaire, les travaux sont à la charge du propriétaire.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service Public d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement constatée sur son branchement en appelant : voir annexe 1

Article 14 - Conditions de modification des branchements

On parle de modification d'un branchement lors d'un changement des caractéristiques dimensionnelles du branchement.

Pour tous travaux de modification de branchement, le pétitionnaire doit effectuer une nouvelle demande de branchement conformément à la procédure décrite dans les articles 9 et 10 (voir annexe 3)

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification d'un ou plusieurs branchement(s), les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Dans ces deux cas, les branchements doivent être identifiés et protégés contre tout déversement accidentel lors des travaux.

Les travaux de suppression et de modification de branchement sont exécutés par une entreprise qualifiée (agréée FNTP) sous le contrôle du service.

Article 15 - Réutilisation de branchement

Lors de la transformation d'un immeuble, pour tous travaux de réutilisation d'un ancien branchement, sans modification des caractéristiques dimensionnelles, le pétitionnaire doit effectuer une nouvelle demande de branchement conformément à la procédure décrite dans les articles 9 et 10 (voir annexe 3) et fournir une inspection télévisée du branchement à sa charge.

Article 16 - Branchements clandestins

Les branchements réalisés sans demande préalable écrite ni autorisation par le Service Public d'Assainissement sont interdits et seront supprimés. Les frais correspondants seront à la charge du propriétaire.

Article 17 - Prescriptions diverses

Le Service Public d'Assainissement est le seul habilité à autoriser l'exécution de travaux sur le réseau territorial d'assainissement.

L'accès aux installations et ouvrages du réseau territorial d'assainissement est interdit à toute personne qui n'est pas autorisée par le Service Public d'Assainissement.

Aucune intervention ni manœuvre ne peut être effectuée sur le réseau territorial d'assainissement, sans l'autorisation et la supervision du service public d'assainissement.

En outre, l'autorisation du territoire ne peut être formulée que pour des personnes habilitées au sens du Règlement de Sécurité Départemental (RSD). La demande d'habilitation peut être adressée au Service Public d'Assainissement.

CHAPITRE III - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 18 - Définition des eaux usées domestiques

La Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires (DERU) est transcrite en droit français, il s'agit :

- de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines, matières fécales et eaux d'entraînement) ainsi que les eaux de ruissellement des parkings couverts.

Article 19 - Obligation de raccordement

Tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte est considéré comme raccordable. Dans ce cas, il doit être équipé d'un dispositif de relevage des eaux usées, à la charge du propriétaire.

Au terme du délai de deux ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au Service Public d'Assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau territorial ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil territorial dans la limite de 100%.

Au-delà de ce délai, le Service Public d'Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

Article 20 - Redevance d'assainissement

L'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

L'usager est considéré être raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public territorial sont exécutés.

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau consommé par l'usager.

Les taux des redevances d'assainissement sont fixés annuellement par délibération du Conseil territorial.

Article 21 - Dégrèvement de la redevance d'assainissement pour fuite d'eau

Conformément à la réglementation, des abattements ou dégrèvements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), lorsqu'il s'agit de fuite d'eau potable souterraine ou de collecte d'eaux usées ou unitaire, et sur présentation de l'attestation de l'entreprise de plomberie justifiant de la réparation en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation. Le service public territorial de l'assainissement peut procéder à tout contrôle nécessaire.

Article 22 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par ces derniers en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle règlementaire. Le montant de la PFAC est plafonné à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée précédemment.

Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération du Conseil Territorial.

La PFAC est exigible auprès :

- Des propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- Des propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs):
- Des propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte est réalisé.

Les modalités de calcul et le taux sont fixés par délibération territoriale.

CHAPITRE IV - EAUX USEES ASSIMILABLES DOMESTIQUES

Article 23 - Définition des rejets assimilables domestiques

Suivant le code de l'Environnement, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste réglementaire (arrêté du 21 décembre 2007) qui détaille ces activités est jointe en annexe 4.

Article 24 - Droit au raccordement

Le raccordement des immeubles et établissements déversant des eaux usées assimilables domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et moyennant le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement. Ces dernières sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées produites.

L'usager peut faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au Service Public d'Assainissement (annexe 3)

Ces établissements régularisent leur situation en présentant au Service chargé de la collecte des eaux usées du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'installation, une déclaration justifiant qu'ils utilisent l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique selon la définition de l'Article 23 -. Le service adresse en retour un récépissé de déclaration et un extrait du Règlement de Service Territorial de l'Assainissement rappelant les prescriptions applicables à l'activité concernée.

Le Service se réserve le droit de demander à l'usager exploitant de l'activité, la réalisation d'un contrôle de conformité des réseaux privés avant de délivrer le récépissé de déclaration.

L'Annexe 4 récapitule les prescriptions applicables à chaque activité, ainsi que les documents que ces établissements doivent adresser chaque année au Service Public d'Assainissement, prouvant que la pollution n'a pas été déversée dans le réseau d'assainissement.

- Ne seront assimilables domestiques, que les rejets d'un établissement dont l'usager ou l'exploitant aura soumis au Service Public d'Assainissement, un dossier justifiant de l'usage de l'eau assimilable à un usage domestique et pour lequel le Service Public d'Assainissement aura émis un récépissé de déclaration
- L'usager ou l'exploitant est tenu d'informer le Service Public d'Assainissement de toute modification de son activité ou de l'utilisation de ses eaux.

Article 25 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) des assimilés domestiques

Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (Code de la Santé Publique, L1331-7-1).

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle règlementaire.

La PFAC est exigible auprès :

- Des propriétaires d'immeubles ou d'établissements neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- Des propriétaires d'immeubles ou d'établissements existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires;
- Des propriétaires d'immeubles ou d'établissements existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte est réalisé.

Les modalités de calcul et le taux sont fixés par délibération Territoriale

CHAPITRE V - LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 26 - Définition des eaux usées industrielles

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées non domestiques et non assimilables à des eaux usées domestiques, provenant notamment :

- des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'Environnement ;
- des activités industrielles non soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation :
- des activités artisanales ou commerciales non listées à l'annexe 4, en particulier les garages, stations-services et aires de lavages de véhicules ;
- Entrent également dans cette catégorie les eaux rejetées issues des tours de refroidissement, chaudières, pompes à chaleur, climatiseurs, etc;
- les eaux d'exhaure, les eaux claires et les eaux issues des opérations de dépollution de nappes (cf. Article 27 -).
- les eaux de process issue des chantiers de construction

Article 27 - Cas particulier des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes

Ces eaux sont issues des opérations suivantes :

- Rabattements de nappes lors de chantiers de construction immobilière;
- Opérations de dépollution de nappes, etc.

Ces rejets d'eaux sont considérés comme des rejets temporaires d'eaux industrielles. Les rejets permanents d'eaux (Epuisements d'infiltrations ou de fouilles dans diverses

constructions enterrées (parc de stationnement, caves...), définis dans l'article 6 sont interdits dans les réseaux d'assainissement.

Toute demande de déversement devra être accompagnée des éléments listés à l'Article 29 -. L'acceptation du rejet de ces eaux par le Service Public d'Assainissement prendra la forme d'une autorisation de déversement précisant les modalités techniques, juridiques et financières comme décrit à l'Article 29 .

L'autorisation de déversement peut aboutir à l'obligation pour le pétitionnaire de mettre en place un programme de surveillance spécifique pour l'opération engagée. Il sera responsable, à ses frais, de la surveillance (en quantité et en qualité), de la conformité de ses rejets ainsi que de l'entretien de ses installations de traitement.

Tout comme les établissements déversant des eaux industrielles au réseau d'assainissement, l'autorisation de déversement des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes peut aboutir pour le pétitionnaire à l'obligation de paiement d'une redevance d'assainissement selon les modalités définies à l'Article 34. Les modalités financières sont fixées dans l'autorisation de déversement.

Article 28 - Conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles au réseau Territorial d'assainissement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire. Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Service Public d'Assainissement.

Les eaux usées industrielles doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu récepteur.

Notamment en termes de qualité, les eaux usées industrielles doivent respecter les valeurs limites de concentration de certains paramètres définies en Annexe 5 avant d'être rejetées au réseau d'assainissement.

Une autorisation de branchement ne vaut pas autorisation de déversement pour les industriels.

Article 29 - Autorisation de déversement

L'acte autorisant le déversement définit les conditions techniques et financières générales, la durée, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux déversées, ainsi que le type et la fréquence des contrôles à effectuer dans le cadre de l'autosurveillance du rejet.

La demande d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques (accompagnée ou non d'une convention de déversement) doit être formulée par l'établissement par courrier auprès de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre.

Pour se faire, la demande doit s'accompagner des pièces suivantes :

- le statut de l'entreprise et une description de son ou ses activités ;
- un plan de localisation de l'établissement : un plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales), avec l'implantation des points de rejet aux réseaux publics ; la situation, la nature des ouvrages de contrôle ; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitements,
- une note indiquant :
 - la nature et l'origine des eaux à évacuer ;
 - informations sur le débit de rejet (débit minimum, débit maximum et débit nominal, rejet continu ou par bâchés, etc.);
 - les caractéristiques physiques et chimiques des rejets ;
 - les moyens envisagés pour le prétraitement et le traitement des eaux avant rejet dans le réseau public (les valeurs limites de concentration à respecter avant rejet sont définies en annexe 5);
 - au besoin un bilan de pollution effectué par un laboratoire agréé ou accrédité COFRAC;
 - la situation de l'établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - tout élément complémentaire permettant l'instruction de la demande d'autorisation (dossier de demande d'autorisation d'exploiter, plan de gestion, dossier loi sur l'Eau, dossier de demande de permis de construire, etc.).

En cas d'avis favorable, une autorisation est délivrée sous la forme d'un acte administratif d'autorisation de déversement. Cet acte est notifié à l'établissement.

Cette autorisation peut être assortie de la nécessité de procéder à des traitements dans des installations spécifiques (dégrilleurs, neutralisation, détoxication...).

Dans certains cas, l'autorisation de déversement peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'établissement concerné et les collectivités gestionnaires du système public d'assainissement (réseaux et usine d'épuration).

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale de l'établissement doit être signalée par écrit au Service Public d'Assainissement et peut faire l'objet d'un nouvel acte d'autorisation avec d'autres caractéristiques techniques.

L'acte d'autorisation de déversement peut être accompagné d'un acte d'autorisation de branchement. Se référer à l'Article 10.

Article 30 - Convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Une convention spéciale de déversement peut, dans certains cas, compléter l'acte autorisant le déversement. Cette convention concerne les établissements qui, par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les parties (collectivités concernées et responsable de l'établissement) pour définir certaines conditions particulières du rejet.

Elle fixe les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'acte autorisant le déversement.

Article 31 - Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux industrielles

Les établissements qui déversent des eaux usées non domestiques doivent, à la demande du Service Public d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts:

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'une boîte de branchement respectant les caractéristiques fixées par le Service Public d'Assainissement. Cette boîte doit être placée sous le domaine public suivant les modalités définies à l'Article 7 - du présent règlement et permettre la réalisation des prélèvements et mesures.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel et accessible à tout moment aux agents du Service Public d'Assainissement peut, à la demande du Service, être placé sur le branchement des eaux industrielles.

Les rejets d'eaux usées domestiques et pluviales des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux chapitres III et VI.

Tous les établissements dont l'activité nécessite une autorisation de déversement doivent se mettre en conformité avec les dispositions du présent article sur simple demande du Service Public d'Assainissement, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent règlement.

Les déchets d'activité de l'établissement, solides ou liquides, ne doivent en aucun cas être rejetés au réseau. Ils doivent être collectés par un prestataire spécialisé et éliminés conformément à la règlementation en vigueur. Leur rejet après broyage est interdit.

Article 32 - Suivi et contrôle des eaux industrielles

Article 32.1 - Suivi et contrôle par le service public d'assainissement

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'établissement aux termes de l'acte autorisant le déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Public d'Assainissement dans les boîtes *de branchement*, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation et/ou à la convention spéciale de déversement établie(s).

Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé ou accréditée COFRAC.

Toutefois, les frais liés aux contrôles ou aux prélèvements réalisés par le Service Public d'Assainissement seront supportés par l'établissement concerné si leurs résultats démontrent, sur la base de pièces justificatives transmises par le territoire, que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Ces frais sont fixés selon les dispositions prévues à l'article 57.

Article 32.2 - Suivi et contrôle par l'établissement

Les modalités du suivi et de contrôle des rejets par l'établissement sont définies dans l'autorisation et/ou la convention de déversement. Les résultats d'analyses fournies sont recevables par le Service Public d'Assainissement dès lors que l'établissement est en mesure de justifier de l'entretien et de l'étalonnage de ses appareils de mesures et de prélèvement.

De même, dans le cadre de l'acte autorisant le raccordement et/ou la convention de déversement, le Service Public d'Assainissement peut demander la réalisation à la charge de l'établissement d'une ou plusieurs campagnes de mesures annuelles sur les effluents non domestiques.

Article 33 - Obligation d'entretenir les installations de traitement

Les installations de prétraitement prévues par les actes d'autorisations devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier au Service Public d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations (carnets, contrats, factures d'entretien, autocontrôle ...), conformément à l'acte autorisant le déversement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses ou fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Un cahier d'entretien sera tenu à jour par l'établissement.

Les réseaux privés et les dispositifs de contrôles doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de l'élimination des déchets issus des ouvrages de traitement.

Le bordereau de suivi de déchets industriels mentionnera obligatoirement la destination des déchets et devra pouvoir être présenté sur demande au Service Public d'Assainissement pendant une durée de 5 ans, ces rejets étant formellement interdits dans le réseau public d'assainissement.

Article 34 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance territoriale d'assainissement.

Les modalités de calcul de cette redevance sont définies dans l'acte autorisant le déversement.

Dans le cas des autorisations de rejet temporaire des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues de chantiers ou d'opérations de dépollution de nappes, et en cas de non fourniture des éléments d'autosurveillance demandés au pétitionnaire (notamment les éléments de comptage des eaux rejetés au réseau d'assainissement), le calcul de la redevance d'assainissement sera basé sur le volume théorique de rejet indiqué par le pétitionnaire avant le commencement des opérations et validé par le Service Public d'Assainissement dans l'acte autorisant le déversement.

Article 35 - Participation financières

A) Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation pourra être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Ces participations financières seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

B) Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) des activités économiques

Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle règlementaire.

La PFAC est exigible auprès :

- Des propriétaires d'immeubles ou d'établissements neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- Des propriétaires d'immeubles ou d'établissements existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ;
- Des propriétaires d'immeubles ou d'établissements existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte est réalisé.

Les modalités de calcul et le taux sont fixés par délibération Territoriale

CHAPITRE VI - LES EAUX PLUVIALES

Article 36 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être également assimilées dans le cadre de ce règlement à des eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles et celles autorisées à ce titre par le Service Public d'Assainissement.

Article 37 - Gestion des eaux pluviales

Le Service Public d'Assainissement n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Qu'il s'agisse d'eaux de ruissellement, de toitures ou de revêtements étanches, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public, doit être la règle. La mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales joue un rôle primordial dans la préservation des milieux aquatiques et permet ainsi une protection de l'environnement accrue tout en luttant contre les risques d'inondations et le réchauffement climatique.

Cet article vise à donner les grandes orientations en matière de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales à la parcelle.

Les eaux pluviales doivent être gérées au plus près de leur production, les principales techniques à mettre en place sont, par ordre de priorité :

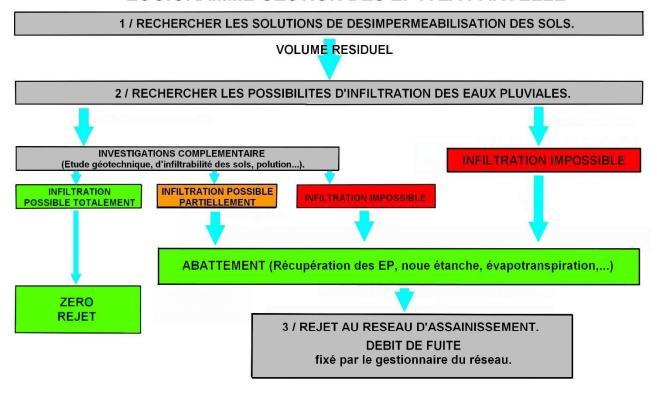
- L'infiltration : tranchée drainante, noue ou fossé, puits d'infiltration ...
- La valorisation d'une surface végétalisée (infiltrante ou non) et l'évapotranspiration
- La réutilisation : cuve ou bac
- Le stockage avec rejet contrôlé (voir article 37) dans un réseau public ou dans un cours d'eau ou en infiltration : toiture réservoir ou végétalisée, noue étanche, bassin de stockage restitution.

En fonction de leur qualité, certaines eaux pluviales pourront être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

Article 37.1 - Infiltration des eaux pluviales

Cette technique doit être utilisée dans les secteurs où il existe des possibilités d'infiltration (sachant qu'il peut y avoir des contre-indications en raison de la présence d'argile, de carrières de gypse, d'une nappe superficielle, etc...). Une infiltration diffuse sera prioritairement recherchée.

LOGIGRAMME GESTION DES EP A LA PARCELLE



Avant tout recours à cette solution, il conviendra de réaliser au préalable une étude spécifique des sols avec une analyse des différentes contraintes touchant la parcelle concernée (dont contraintes réglementaires). Le choix de la solution définitive sera établi sur la base des conclusions de l'étude.

L'écoulement libre sur une surface perméable au sein de la parcelle pourra être toléré après avis du Service Public de l'Assainissement mais uniquement à distance de toute construction et des limites séparatives, et pour la gestion des eaux pluviales issues d'une surface imperméable réduite (évaluation du rapport surface imperméable / surface envisagée pour l'écoulement).

Une étude géotechnique et une analyse des contraintes de la parcelle (notamment les distances à respecter pour l'implantation d'une technique alternative) doivent être réalisées, à la charge du pétitionnaire, pour toute solution d'infiltration.

Article 37.2 - Utilisation des eaux pluviales

La récupération et les usages des eaux de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments sont admis dans la mesure où ils respectent la règlementation en vigueur.

Toute utilisation de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments doit être déclarée au service public d'assainissement. Par ailleurs, le volume d'eau de pluie utilisé et qui est rejeté dans le réseau de collecte des eaux usées doit être évalué par l'installation d'un compteur dédié. Il donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

En cas d'utilisation de citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie, ces dernières doivent être étanches, en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie et protégées des pollutions externes. Elles doivent être conçues et réalisées, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Elles comportent un dispositif d'aération et un filtre permettant d'empêcher les corps étrangers (insectes, petits animaux, feuilles, terre, etc.) d'y pénétrer. Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

Tout connexion directe entre le réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau potable est interdit.

Article 37.3 - Stockage avec rejet contrôlé dans un réseau public ou un cours d'eau

En complément des mesures d'abattement qui doivent être mise en œuvre de manière prioritaire, des dispositifs de stockage pourront être mis en place pour gérer les volumes résiduels avant rejet au réseau. Ils seront dimensionnés pour que le débit de fuite autorisé soit respecté à minima dans le cadre d'une pluie décennale.

Il conviendra, pour le pétitionnaire, de se prémunir par un dispositif jugé approprié de phénomènes pluvieux dont la période de retour serait supérieure à la décennale.

Article 38 – Conditions de raccordement dérogatoire pour le rejet des eaux pluviales

Lorsque la gestion totale de ces eaux à la parcelle n'est pas possible, le propriétaire peut solliciter une autorisation de branchement au réseau public pluvial à condition que ses installations soient conformes au présent règlement et qu'un réseau desserve sa parcelle.

Dans ce cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau d'assainissement territorial après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions favorisant la réduction des volumes et de la pollution de ces eaux de ruissellement; les eaux pluviales rejetées au réseau public auront un débit limité fixé par le service. La valeur de ce débit ne devra pas être dépassée à minima dans le cadre d'une pluie décennale.

L'acceptation d'un nouveau branchement d'eaux pluviales sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant. Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production de notes de calcul appropriés, le dimensionnement suffisant des installations de rétention et du système de régulation du débit qu'il installe en amont du raccordement. Il doit également justifier de la nécessité de raccordement.

La demande de branchement, formulée sur l'imprimé mentionné à l'Article 9 -, doit également indiquer :

- le débit autorisé lors de l'attribution du permis de construire ou d'une demande antérieure :
- le diamètre de la canalisation;
- le type et le dimensionnement de l'ouvrage retenu pour respecter le débit fixé par le Territoire :
- les systèmes alternatifs de gestion des eaux pluviales choisis et leur position sur la parcelle ou sur l'aménagement. Le propriétaire devra joindre les études de conception justifiant les techniques alternatives utilisées;
- les dispositions d'entretien envisagées.

Le propriétaire doit s'assurer de l'entretien de ses installations. En cas de pollution ou de dysfonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales, le Territoire pourra effectuer des contrôles et demander les justificatifs d'entretien.

Les limitations de débit à respecter sont définies par le zonage pluvial annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune concernée. En cas d'absence de ce zonage, les débits sont limités à :

- 1 Litre / seconde et par hectare* pour le secteur Sud
- 1 Litre / seconde et par hectare* pour le secteur d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine
- 2 Litres / seconde et par hectare* pour le secteur Nord-Ouest

Le seuil minimum étant de 1 litre / seconde pour les surfaces inférieures à 1 hectare.

La carte de sectorisation se trouve en annexe 1.

* Surface de la parcelle aménagée

Article 39 - Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Les eaux de ruissellement des voiries ou des surfaces de parking non couvertes pourront faire l'objet d'un traitement spécifique avant rejet dans le réseau public ou avant infiltration. Ces dispositifs pourront être exigés par le service en cas de risque de pollution par des concentrations élevées en hydrocarbures. L'entretien et les réparations de ces ouvrages spécifiques sont alors à la charge de l'usager.

Les eaux issues des parkings couverts doivent également être raccordées à un systeme de prètraitement avant raccordement au réseau des eaux usées privatifs.

Article 40 - Nettoyage au niveau des avaloirs d'eaux pluviales

Il est formellement interdit de nettoyer les conteneurs à ordures ménagères et autres objets (dont les véhicules) sur la voie publique ainsi que d'en déverser les résidus et liquides de nettoyage dans les grilles, acodrains ou avaloirs d'eaux pluviales.

CHAPITRE VII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES

Article 41 - Dispositions relatives aux installations sanitaires intérieures et d'évacuation des eaux

Ces dispositions générales sont définies par les réglementations nationales et locales, notamment celle résultant des règlements sanitaires départementaux pris par les Préfets du Val-de- Marne et de l'Essonne, et, le cas échéant, des arrêtés municipaux, tels que prévus par le Code de la Santé Publique (CSP).

L'aménagement des installations sanitaires intérieures est réalisé sous l'entière responsabilité de l'usager.

Tout usager a l'obligation de respecter les prescriptions du règlement sanitaire départemental afin que nul ne souffre des inconvénients pouvant résulter du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement et l'évacuation des eaux dans les meilleures conditions pour le Service Public d'Assainissement, les usagers et les tiers.

Par ailleurs, comme signifié à l'article 8 du présent règlement, quelle que soit la nature des réseaux publics d'assainissement desservant la ou les propriété(s), le réseau privatif doit être en système séparatif (eaux usées et eaux pluviales) à l'intérieur de la propriété et ce jusqu'au droit de la boîte de branchement.

Chaque parcelle riveraine d'une voie publique desservie par un réseau public d'eaux usées ou unitaire, devra avoir au minimum son branchement particulier pour les eaux usées.

En cas de raccordement des eaux pluviales, chaque parcelle devra également avoir son branchement propre.

Article 42 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 43 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire. Elles sont vidangées, nettoyées, puis comblées ou démolies.

En cas de défaillance, le Service Public d'Assainissement pourra, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office et aux frais des propriétaires, aux travaux indispensables.

Article 44 - Indépendance des réseaux intérieurs

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit.

De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration, due à une dépression accidentelle, soit par refoulement, dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 45 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font à leurs risques et périls et sans aucune possibilité de recours contre le Service Public d'Assainissement.

Les mêmes précautions doivent être prises pour les entrées d'eaux pluviales ou usées, notamment au bas de rampes d'accès aux sous-sols.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 46 - Etanchéité des installations et protection contre les odeurs

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons, conformes aux normes en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant du réseau de collecte d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Les regards sur les réseaux d'eaux usées doivent équipés de couvercle étanche.

Article 47 - Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 48 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'eaux usées. Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien et leur contrôle (boite d'inspection, té de dégorgement (point de tringlage).

Les conditions de raccordement des eaux de gouttières au réseau public (lorsqu'elles ne peuvent pas être infiltrées à la parcelle) sont fixées par le service public d'assainissement.

Article 49 - Conduites enterrées

Les conduites d'évacuation sont dirigées selon le trajet le plus court vers le réseau de la rue, en évitant autant que possible tout changement de pente et de direction.

La pente minimale doit être supérieure ou égale à 3 %.

Article 50 - Dispositif de broyage

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage est interdite.

Les dispositifs de désagrégation de matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Ce type de dispositif est interdit dans tout immeuble neuf.

Article 51 - Réparations et renouvellement des installations privées

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privées sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction desservie par le réseau public d'assainissement.

<u>CHAPITRE VIII</u> - CONTROLES DES BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVES ET PUBLICS

Article 52 - Dispositions générales

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du Service Public d'Assainissement peuvent accéder, aux propriétés privées.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations d'assainissement aux agents du service et être présent ou représenté par une personne majeure lors de toute intervention du Service Public d'Assainissement.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'occupant peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 100%.

Article 53 - Conformité des installations intérieures nouvelles et existantes

Article 53.1 - Modalités générales

Le Service Public d'Assainissement peut vérifier à tout moment la conformité des installations d'assainissement au présent Règlement et à la réglementation en vigueur. Ce contrôle a notamment pour objectif de vérifier :

- l'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ;
- la bonne séparativité des réseaux privés ;
- le bon raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux d'assainissement respectifs ;
- la qualité du rejet;
- l'élimination des sous-produits d'assainissement :
- toute autre installation d'assainissement.

Ce contrôle peut intervenir sur simple avis de passage de la collectivité, transmis au moins 7 jours avant le contrôle.

Article 53.2 - Mise en conformité

Dans le cas où des désordres ou non-conformité au Règlement de Service Territorial de l'Assainissement seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'occupant (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) à ses frais, dans un délai qui sera fixé par le Service Public d'Assainissement.

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux, ou sans informations transmises au Service Public d'Assainissement concernant l'état d'avancement des travaux, le propriétaire ou l'occupant (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil Territorial dans la limite de 100 %.

Le Service Public d'Assainissement peut mettre en demeure le propriétaire de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Service Public d'Assainissement peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux

indispensables de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, aux frais du propriétaire.

A l'achèvement des travaux de mise en conformité, le service réalise une contre visite selon les conditions définies à l'article précédent.

En l'absence de mise en conformité et après courrier de mise en demeure restée sans effet, le Service Public d'Assainissement peut, et ce, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité, obturer le branchement

CHAPITRE IX - MANQUEMENTS AU REGLEMENT

Article 54 - Travaux et mesures de sauvegarde

Article 54.1 - Travaux d'office

Le Territoire est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure adressée au propriétaire, et aux frais de ce dernier, tous les travaux indispensables de mise en conformité, notamment en cas de non application des décisions administratives d'autorisations de branchement et de déversement, d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité du personnel d'assainissement, des ouvrages d'assainissement, des usagers et des tiers.

Les agents du Service ne peuvent accéder chez les usagers qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité est en cours.

Les dépenses de tous ordres, occasionnées au Territoire à la suite d'une infraction au présent règlement, seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Article 54.2 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les actes autorisant les déversements, et éventuellement dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Territoire et des établissements industriels, troublant gravement le fonctionnement des ouvrages d'assainissement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service Public d'Assainissement est mise à la charge du contrevenant.

Sauf cas d'extrême urgence ou de danger immédiat, une mise en demeure préalable de remédier à l'infraction constatée doit toutefois obligatoirement être notifiée aux usagers.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, le Service Public d'Assainissement peut prendre les mesures qui s'imposent et notamment procéder à l'obstruction du branchement avec constat d'un agent du Service.

Le Territoire pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si cette mise en demeure est restée sans effet et s'il y a un risque de dégradation ou de destruction du réseau, le territoire peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais des personnes responsables. Ainsi, en cas d'urgence, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent territorial d'assainissement.

Article 55 - Frais d'intervention

Les dépenses de tout ordre devant être engagées par le Service Public d'Assainissement pour remédier aux situations ci-dessous seront à la charge du responsable des dégâts causés.

- Désordres dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisant sur les ouvrages publics d'assainissement,
- Dans le cadre des situations évoquées aux articles 54.1 et 54.2 précités,

Ces dépenses seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, des frais réellement engagés, et comprendront notamment :

- 1) les opérations de recherche du responsable,
- 2) les frais de contrôle et d'analyses,
- 3) les frais de remise en état des ouvrages,
- 4) l'indemnisation des dommages causés aux tiers.

Le mode de calcul des frais de remise en état des ouvrages dépendra du mode de réalisation des travaux de toute nature qui s'avèrent nécessaires. Ces sommes majorables de 10 % pour frais généraux, sont recouvrées par voie d'états exécutoires.

Article 56 - Application de la taxe aux propriétaires non conformes

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331.1 à L1331.7.1 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil territorial dans la limite de 100%.

Article 57 - Infractions et Poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les autorités compétentes.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement peuvent être constatées et donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents conformément à la législation en vigueur (notamment le Code de la Santé Publique et le Code Pénal).

Conformément à l'article L 1337-2 du Code de la Santé Publique, est passible de 10 000€ d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

Article 58 - Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et le Service public d'Assainissement peuvent être portés devant les tribunaux judiciaires ou administratifs compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux du territoire, auteur de la décision contestée.

Les délais légaux de réponse s'appliquent au Service Public d'Assainissement.

Article 59 - Autres réseaux

Toute infraction constatée par le service territorial d'assainissement au niveau d'un rejet dans un réseau d'assainissement départemental ou syndical sera transmise pour information et action aux services compétents.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 60 - Entrée en vigueur du règlement de service territorial d'assainissement

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le lendemain du jour de son adoption par le Conseil Territorial et emporte abrogation des règlements d'assainissement communaux et inter communaux antérieurs.

Quelques définitions :

I. PARTIES PRENANTES

- <u>Distributeur</u>: Service public, ou entreprise qui a reçu délégation, assurant la distribution d'eau potable auprès des abonnés.
- Occupant : Personne qui habite dans l'immeuble.
- <u>Pétitionnaire</u> : Personne, propriétaire de l'immeuble, ayant déposé une demande de branchement au réseau d'assainissement.
- SPA: Service Public d'Assainissement.
- <u>Usager</u>: personne qui utilise le système d'assainissement.

II. <u>DEFINITIONS TECHNIQUES</u>

- Avaloir de voirie : Pièce de collecte des eaux de ruissellement située en bordure de trottoir.
- <u>Boîte de branchement</u>: Placée de préférence sur le domaine public en limite de propriété, elle permet le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte doit rester visible et accessible. Elle doit recueillir l'ensemble des eaux usées de la parcelle.
- <u>Branchement</u>: Désigne l'ouvrage de raccordement liant la parcelle de l'usager au réseau public d'assainissement.
- Convention spéciale de déversement: Convention par laquelle la collectivité précise à un établissement produisant des effluents non domestiques qui souhaite se raccorder au réseau public d'assainissement, les conditions auxquelles ce raccordement est autorisé. Elle complète si besoin l'arrêté d'autorisation de déversement mais elle reste facultative.
- <u>Dégrilleur</u> : Appareil qui permet de protéger une installation d'épuration des eaux usées contre l'arrivée de gros déchets et détritus qui risqueraient de boucher l'installation.
- Déversement : Evacuation des eaux vers le réseau public par l'intermédiaire du branchement
- <u>Dispositif anti-reflux ; anti-refoulement</u> ; <u>Clapet anti-retour</u> : Système implanté en amont du regard de branchement, afin d'éviter que les eaux pluviales ou usées du réseau public n'entrent dans les parties privatives.
- <u>Eaux assimilables domestiques</u>: Eaux usées d'activités professionnelles mais assimilables à des utilisations à des fins domestiques. Cf. Liste en annexe
- <u>Eaux claires</u>: Eaux qui transitent dans un réseau d'assainissement non conçu pour les recevoir. Il peut s'agir d'infiltration de la nappe, d'eaux pluviales dans un réseau d'eaux usées (en raison de branchements non conformes, par exemple).
- <u>Eaux d'entrainement</u> : Ecoulement des eaux entrainant avec elles des pollutions lors de lessivages des voitures, des sols par exemple.
- <u>Eaux d'exhaure</u> : Eaux d'origine souterraine susceptibles d'être rejetées au réseau d'assainissement.
- <u>Eaux industrielles</u>: Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales; à l'exception des eaux usées domestiques, et assimilées domestiques, et des eaux pluviales. Cf. Liste en annexe
- <u>Eaux pluviales</u>: Elles proviennent des précipitations atmosphériques (pluies) ou assimilables (eaux de lavage des voies publiques ou privées, des cours d'immeuble).

- <u>Eaux usées domestiques</u>: Elles comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain, toilettes) et les eaux vannes (urines, matières fécales et eaux d'entrainement).
- <u>Eaux usées non domestiques</u>: Sont classées dans cette catégorie les eaux usées non assimilables à des eaux usées domestiques.
- <u>Effluent</u>: Désigne l'ensemble des eaux usées, et le cas échéant, les eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.
- <u>Epuration</u>: Action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière, fleuve)
- Exutoire : Ouverture à l'extrémité d'un réseau permettant l'écoulement, l'évacuation des eaux.
- Fosses septiques : Dispositif de prétraitement destiné à recevoir uniquement des eaux de WC.
- <u>Matériaux inertes</u>: Déchets qui ne suscitent aucune modification, qui ne se décomposent pas, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les autres matières avec lesquels ils entrent en contact.
- Milieu naturel: Il peut s'agir d'un fleuve, d'une rivière, d'un lac, d'une nappe phréatique, ...
- Numéro d'astreinte : Numéro d'appel d'urgences en dehors des heures de service.
- Prétraitement : Dispositif qui permet d'éliminer les plus gros déchets.
- <u>Raccordement</u>: Ensemble des éléments de collecte permettant le déversement des eaux au réseau public. Un raccordement peut compter plusieurs branchements.
- <u>Reflux</u>: Ecoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.
- <u>Refoulement</u>: retour d'eau du réseau public vers les locaux de l'usager par l'intermédiaire de son branchement. cela se produit lorsque le branchement n'est pas équipé d'un dispositif antirefoulement (clapet, pompage) et que le niveau d'eau est élevé dans le réseau public
- <u>Regard de visite</u>: Ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit
- Système séparatif : Ce système se compose de 2 canalisations parallèles :
 - Un premier réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées pour les acheminer vers des équipements d'épuration ;
 - Un second réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales et certaines eaux claires autorisées, pour les rejeter dans le milieu naturel.
- Système unitaire : Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir les eaux usées ainsi que les eaux pluviales.
- <u>Tabouret</u>: Regard destiné au raccordement d'un branchement privé au réseau d'assainissement public. Permet l'écoulement direct des effluents.
- <u>Té de visite</u> : raccord permettant de réaliser une visite sur un réseau
- <u>Tringlage</u>: Opération qui consiste à introduire dans une canalisation un outil racleur en acier assez rigide ou un furet qui est entrainé en rotation et poussé de l'extérieur au moyen de tringles flexibles en acier; elle est destinée à enlever les dépôts et à déboucher la canalisation.

Abréviations :

CSP : Code de la Santé Publique

CGCT: Code Général des Collectivités Territoriales

RSD: Règlement Sanitaire Départemental

SPA : Service Départemental de l'Assainissement

PFAC: Participation Financière à l'Assainissement Collectif

EPT GOSB: Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre

LISTE DES ANNEXES

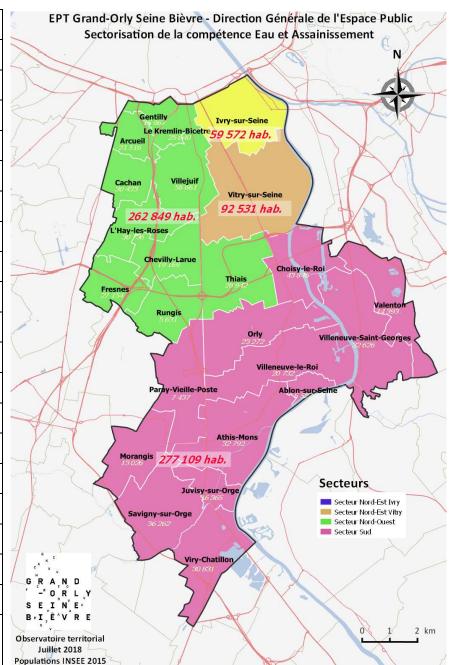
- ANNEXE 1 _ COORDONNEES DE L'EPT, DES COMMUNES ET CARTE DE SECTORISATION
- $\underline{ANNEXE~2}$ _ ANNEXE A L'ARTICLE 7.1 ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UN BRANCHEMENT D'USAGER PRIVE
- ANNEXE 3 _ FORMULAIRE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT
- **ANNEXE 4** _ PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILES DOMESTIQUES
- ANNEXE 5 _ CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

ANNEXE 1: COORDONNEES DE L'EPT, DES COMMUNES ET CARTE DE SECTORISATION

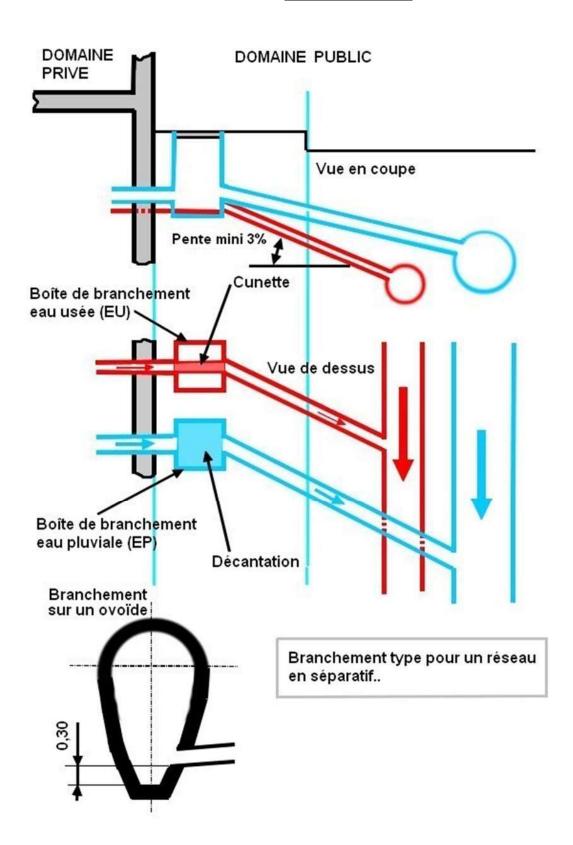
	Secteur Nord-Ouest (Gentilly, Kremlin-Bicêtre, Arcueil, Villejuif, Cachan, L'Hay-les-Roses, Chevilly- Larue, Thiais, Rungis, Fresnes)	Secteur Nord-Est Vitry-sur-Seine	Secteur Nord-Est Ivry-sur-Seine	Secteur Sud (Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Morangis, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Orly, Ablon-sur-Seine, Choisy-le-Roi)
Adresse	7/9, avenue François-Vincent Raspail - 94114 Arcueil Cedex	2 Avenue Youri Gagarine 94 400 Vitry-sur-Seine	28-30 Rue Pierre Rigaud 94 200 lvry-sur-Seine	3 Rue Lefèvre Utile 91200 Athis-Mons
Horaires d'ouverture au public	Mardi / Jeudi : 9h - 12h30 / 13h30 - 17h Mercredi : 09h - 12h30	Du Lundi au Vendredi : 08h30 - 12h / 13h30 - 18h	Du Lundi au Vendredi : 08h30 - 12h / 13h30 - 16h30	Mardi / Jeudi : 9h - 12h15 / 13h15 - 17h Mercredi : 09h - 12h15
N° téléphone (journée)	01 78 18 22 23	01 46 82 84 06	01 49 60 28 19	01 78 18 22 24
Astreinte		Contacter Mairi	Contacter Mairie (voir liste page suivante) *	

* Pour contacter le service d'astreinte (de 17 h à 08h en semaine, les week-ends et jours fériés), veuillez composer les numéros suivants :

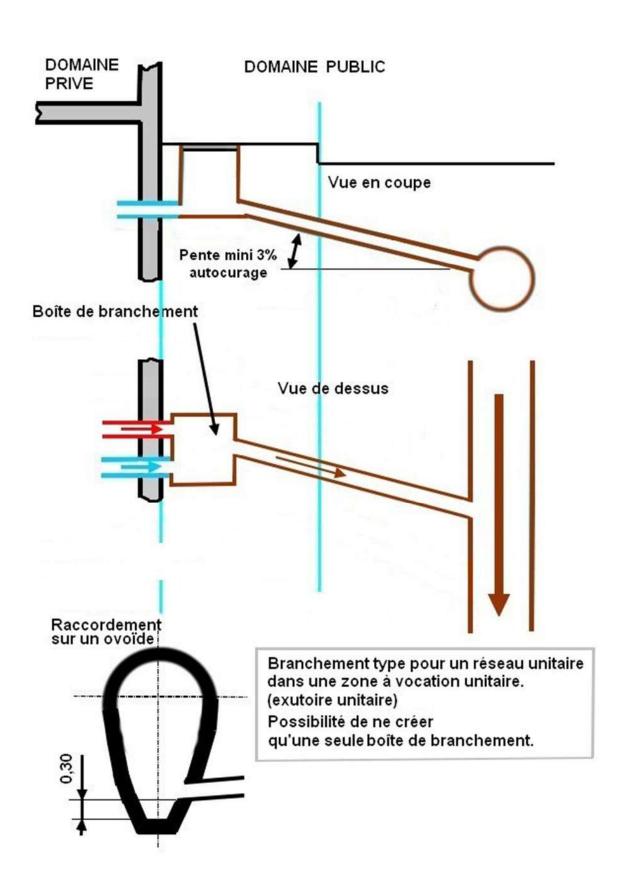
Ablon-sur-Seine	01.49.61.33.33
Arcueil	01.46.15.08.80
Athis-Mons	01.69.54.54.54
Cachan	01.49.69.69.69
Chevilly-Larue	01.45.60.18.00
Choisy-le-Roi	01.48.92.44.44
Fresnes	01.49.84.56.56
Gentilly	01.47.40.58.58
Ivry-sur-Seine	01.49.60.25.08
Juvisy-sur-Orge	01.69.12.50.00
Le Kremlin-Bicêtre	01.45.15.55.55
L'Hay-les-Roses	01.46.15.33.33
Morangis	01.64.54.28.28
Orly	01.48.90.20.00
Paray-Vieille-Poste	01.69.38.79.83
Rungis	01.45.12.80.00
Savigny-sur-Orge	01.69.54.40.00
Thiais	01.48.92.42.42
Villejuif	01.45.59.20.00
Viry-Chatillon	01.69.12.62.12
Vitry-sur-Seine	01.45.82.80.00 / 08.10.86.47.43



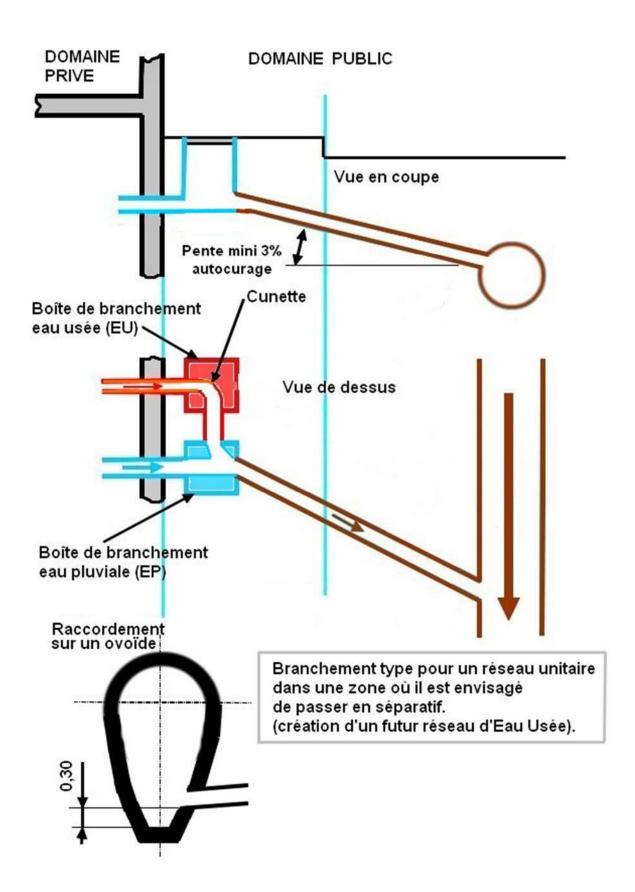
RESEAU SEPARATIF



RESEAU STRICTEMENT UNITAIRE



RESEAU UNITAIRE A VOCATION SEPARATIVE



ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT



N° d'Enregistrement :

DEMANDE DE BRANCHEMENT – DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET PLUVIALES AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

NOM	- PRENOM :		
ADRE	ESSE :		
CODI	POSTAL :	VILLE :	
N° TE	ELEPHONE : ////	_// N° TELEPHONE PORTABLE: ////	
AGIS	SANT EN QUALITE DE :	POUR LE COMPTE DE :	
ADRE	ESSE DE L'IMMEUBLE A RA	ACCORDER:	
CODI	POSTAL :	N° PARCELLE :	
TYPE	D'IMMEUBLE : pavillon – in	nmeuble collectif – local d'activité – autre (précisez) :	
	BRE DE LOGEMENT(S) ou o	de PIECES : ANNEE DELIVRANCE PERMIS DE CONSTRUIRE : EE : M ²	
de De De	e créer un branchement partice me raccorder provisoirement me raccorder au réseau pule déverser mes eaux pluviale la parcelle (infiltration	lomestiques vers le réseau public d'eaux usées ou unitaire, et culier au réseau public d'assainissement (branchement neuf à créer) nt (chantiers, base vie) blic d'assainissement par un branchement déjà existant	•
	projet permet de gérer	mm de pluie et mon débit de fuite autorisé est de : litres/secondes	s (cf. art. 38)
	nnais avoir pris connaissand lièvre, et m'engage à en resp	ce du Règlement de service de l'assainissement de l'Etablissement Public Territon pecter les prescriptions.	riai Grand Oriy
		re demande de l'administration, la Participation pour le Financement de l'Assainisse suis redevable, une fois le raccordement réalisé.	ement Collectif
		ssement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre, tout changement au sein de es déversements vers le réseau public.	e ma propriété
FAIT L	E:// 20	Le Propriétaire, ou son mandataire, (signature)	

Je Réalise un Branchement par l'Entreprise de mon Choix

1/ Après avoir pris connaissance des prescriptions fixées pour l'assainissement dans l'arrêté de permis de construire, je remplis le présent imprimé.

2/ Je fais établir un devis de travaux en consultant une ou plusieurs entreprises de mon choix.

<u>Attention</u>: ces entreprises disposeront des qualifications nécessaires pour effectuer un branchement d'assainissement et travailler sur domaine public. Qualifications demandées : *FNTP 2010, 341 à 347, 5141 à 5144 et 5161 à 5162*.

3/ Je renvoie le présent formulaire dûment complété et je joins à ma demande :

- Le devis des travaux.
- Les qualifications de l'entreprise que j'ai retenue,
- Le plan coté indiquant la position des réseaux intérieurs d'assainissement sur ma propriété,
- La position du/des branchement(s) pour le(s)quel(s) je formule la présente demande,
- Doivent figurer : la position du branchement, le diamètre du branchement,
- S'il s'agit d'un branchement des eaux pluviales, je joins une note de calcul hydraulique justifiant que mon branchement respectera le débit de fuite qui m'a été imposé : le calcul justifiant la surface active le volume à infiltrer ou de la rétention et le mode de gestion des eaux pluviales pour une pluie décennale, les indications techniques concernant un éventuel limitateur de débit.
- J'indique la présence d'ouvrages spéciaux : bassin de retenue des eaux pluviales, puits d'infiltration, drains, dispositifs de pré-traitement...
 - **4**/ Si le dossier est complet, Le service assainissement instruit ma demande (délai maximal de 2 mois). Si le dossier est incomplet, il m'en informe par courrier.
 - **5**/ Il me transmet par courrier ma decision administrative d'autorisation de branchement et de déversement. Je dois scrupuleusement respecter toutes les prescriptions qui y sont mentionnées.
 - **6**/ Quatre semaines avant le commencement l'entreprise exécutant des travaux devra demander auprès de l'autorité compétente (service voirie de la ville où se trouve le chantier) un arrêté de circulation. De même l'entreprise exécutant les travaux aura préalablement procédé à une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès du Guichet Unique (https://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr).

Deux jours avant le commencement des travaux, je préviens le service assainissement du démarrage du chantier.

- **7**/ Dès que le branchement est fait mais non remblayé, je le préviens pour faire vérifier la conformité (matériau, pente, étanchéité, position du regard...)
- 8/ Je fais réfectionner après remblai la tranchée ouverte pour la création de mon branchement.
- **9**/ le service assainissement me délivre une attestation de raccordement au réseau public d'assainissement, et peut faire réaliser un contrôle de la conformité de raccordement de mes réseaux d'assainissement internes.
- **10**/ Je ne paye l'entreprise qu'après avoir fait contrôler les travaux par le service assainissement (pour éviter tout contentieux).

ANNEXE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILES DOMESTIQUES

Activités pour lesquelles il n'existe pas de prescriptions techniques particulières.

Il n'existe pas de prescriptions techniques particulières pour les activités listées ci-dessous à condition que le site où se situe l'activité en question n'inclue pas d'activités listées dans la deuxième section (activités avec prescriptions techniques) telle que la restauration, la blanchisserie, laboratoire, etc... ou que leur réseau d'évacuation des eaux usées soit bien séparé du réseau d'évacuation des eaux usées des autres activités :

- Architecture et ingénierie;
- Publicité et étude de marchés ;
- Fourniture de contrats et location de baux ;
- Service dans le domaine de l'emploi ;
- Agence de voyage et services de réservations ;
- Sièges sociaux ;
- Poste, commerce de gros (hors produits chimiques);
- Activités informatiques (programmation, conseils, autres services professionnels et techniques de nature informatique);
- Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication de supports);
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'éditions musicales, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données;
- Activités financières et assurances ;
- Hôtels, résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours, résidences de tourisme, congrégation religieuses, hébergements de militaires;
- Activités récréatives, culturelles et casinos ;
- Activités sportives (gymnase, stade, etc...);
- Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroports, de gare...destinés à l'accueil de voyageurs ;
- Administrations publiques ;
- Commerces de détail (vente au public de bien neufs ou d'occasions essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des mélanges) ; à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles.

Activités avec prescriptions techniques particulières

Il est à noter que les paramètres écrits dans les tableaux suivants sont les valeurs maximales autorisées. Cette liste n'est pas exhaustive. Le Service d'Assainissement Territorial se réserve le droit de modifier selon l'évolution de la règlementation les paramètres et les valeurs limites associées ou d'en ajouter.

De même, selon la capacité des ouvrages d'eaux usées, le Service Public d'Assainissement peut limiter les débits d'eaux rejetées.

СОПЕСТЕ	CUREURS ET COLLECTEURS D'HAU	CUREURS
TYPE DE DECHETS	GRAISSES ET HUILES ALIMENTAIRES USAGEES (HAU)	BOUES ALIMENTAIRES
VALEUR LIMITE D'EMISSION	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBOS = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l	DETERGENTS = 10 mg/l
FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	ECREMAGE:1X/AN CURAGE:1X/TRIMESTRE	1 X / MOIS OU MEME FREQUENCE QUE BAG
PRETRAITEMENT	BAC A GRAISSES CONFORME A LA NORME NF EN 1825- 1	SEPARATEUR A 2 FECULES *2 CONFORME A LA NORME NF EN 858-1 ET 2
POLLUANTS POTENTIELS	GRAISSES (SEH), MATIERES ORGANIQUE, MES, PH, TEMPERATURE	FECULES
TYPE DE REJET	EAUX GRASSES ISSUES DES CUISINES (LAVE- VAISSELLE, EVIER, SIPHON DE SOL, PLONGE)	EAUX DE LAVAGE ISSUES DES EPLUCHURES DE LEGUMES
ACTIVITES	RESTAURATION *1	

 $^{^{*1}}$ Le terme « restauration » comprend les activités suivantes : restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que la découpe de viande.

 $^{^{*2}}$ Les séparateurs à fécules sont systématiquement imposés dès lors qu'une éplucheuse de légumes est présente en cuisine

СОПЕСТЕ	CUREURS	COLLECTE	CUREURS
TYPE DE DECHETS	GRAISSES	TYPE DE DECHETS	BOUES ALIMENTAIRES
VALEUR LIMITE D'EMISSION	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l	VALEUR LIMITE D'EMISSION	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l
FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	ECREMAGE:1X/AN CURAGE:1X/TRIMESTRE	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	1X / MOIS
PRETRAITEMENT	BAC A GRAISSES	PRETRAITEMENT	SEPARATEUR A FECULES
POLLUANTS POTENTIELS	GRAISSES (SEH), MATIERES ORGANIQUE, PH, TEMPERATURE	POLLUANTS POTENTIELS	FECULES, MATIERES ORGANIQUE, PH, TEMPERATURE
TYPE DE REJET	EAUX GRASSES ISSUES DU LABORATOIRE DE PREPARATION (LAVE- VAISSELLE, EVIER, SIPHON DE SOL, PLONGE)	TYPE DE REJET	EAUX DE LAVAGE DU LABORATOIRE ET DES USTENSILES
ACTIVITES	PATISSERIE	ACTIVITES	BOULANGERIE

COLLECTE	CUREURS ET COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS	
TYPE DE DECHETS	BOUES ALIMENTAIRES , RESINES ECHANGEUSES D'IONS, FILTRES	
VALEUR LIMITE D'EMISSION	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Chlorures = 500 mg/l Nitrites < 150 mg/l	2221
FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	ECREMAGE: 1 X / AN CURAGE: 1 X / TRIMESTRE POUR BAG, 1X / MOISOU MEME FREQUENCE QUE BAG SI INTEGRE AU BAG POUR SEPARATEUR A FECULES	RESPECT DE L'ARRETE TYPE ICPE 2220 ET/OU 2221
PRETRAITEMENT	BAC A GRAISSES ET/OU SEPARATEUR A FECULES, ELECTRODIALYSE ET NANOFILTRATION, DEGRILLAGE, DESSABLAGE OU TOUTE AUTRE SOLUTION EXISTANTE NECESSAIRE	RESPECT DE L'AF
POLLUANTS POTENTIELS	GRAISSES, MATIERES ORGANIQUES, PH, MES, TEMPERATURE, FECULES	
TYPE DE REJET	EAUX GRASSES ET SALEES ISSUES DU LAVAGE DES LOCAUX ET DES USTENSILES DE PREPARATION	
ACTIVITES	INDUSTRIES AGRO- ALIMENTAIRES Y COMPRIS SALAISON < SEUIL DECLARATIF ICPE	

COLLECTE	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS
TYPE DE DECHETS	BOUES DE DECANTATION, REFUS DE DEGRILLAGE
VALEUR LIMITE D'EMISSION	PH = 5,5-8,5 T <30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PHOSPHATES < 50mg/l DETERGENTS = 10 mg/l PER et AOX = absence
FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	1X / MOIS VIDANGE QUOTIDIENNE DE L'EAU DE CONTACT, COLLECTE DES BOUES DES REMPLISSAGE COMPLET DES BIDONS DE STOCKAGE
PRETRAITEMENT	DECANTEUR, DEGRILLEUR, DISPOSITIF DE REFROIDISSEMENT ET NEUTRALISATION SEPARATEUR INTEGRE A LA MACHINE
POLLUANTS POTENTIELS	MES, PH, TEMPERATURE ET PHOSPHATE SOLVANT
TYPE DE REJET	EAUX DE NETTOYAGE ISSUES DES MACHINES A LAVER TRADITIONNELLES A L'EAU MACHINES DE NETTOYAGE A SEC
ACTIVITES	LAVERIE LIBRE- SERVICE, LAVERIE INTEGREE A UNE GRANDE ENTREPRISE, DEGRAISSAGE DES VETEMENTS, NETTOYAGE A SEC, AQUANETTOYAGE

СОПЕСТЕ	
TYPE DE DECHETS	
VALEUR LIMITE D'EMISSION	
FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	
PRETRAITEMENT	
POLLUANTS POTENTIELS	
TYPE DE REJET	
ACTIVITES	TABLICCENTERIT

RESPECT DE L'ARRETE TYPE ICPE 2345 ET 2340, AUTRES PRESCRIPTIONS ETABLIES AU CAS PAR CAS PAR LA SERVICE TERRITORIAL D'ASSAINISSEMENT SELON LA QUANTITE DE LINGE LAVE (kg/1)

		SE REFERER AUX AUTRES ACTIVITES POTENTIELLES DE L'ETABLISSEMENT TELLES QUE LES BLANCHISSERIES, RESTAURATION, EN CAS DE PENSIONNAT OU CANTINE, LABORATOIRE, ETC	
ETABLISSEMENT	D'ENSEIGNEMENT ET	D'EDUCATION	

COLLECTE	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS
TYPE DE DECHETS	REFUS DE DEGRILLAGE
VALEUR LIMITE D'EMISSION	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PHOSPHATES < 50 mg/l DETERGENTS = 10 mg/l Phénols = 0,3 mg/l Toluène, benzène = 1,5 mg/l PCB = 0,05 mg/l
FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	AUSSI SOUVENT QUE NECESSAIRE (A L'APPRECIATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT)
PRETRAITEMENT	SUBSTITUTION DES PRODUITS DANGEREUX PAR DES PRODUITS DITS « NATURELS », DEGRILLAGE, REGLES DE PILUTION DES PRODUITS, NEUTRALISATION
POLLUANTS POTENTIELS	PHENOLS, FORMALDEHYDE, PARABENE, BENZENE, TOLUENE, MONGETHANOLA MINE, PHENYLENES DIAMINES, AMMONIAQUE
TYPE DE REJET	PRESCRIPTIONS ADAPTEES AU CAS PAR CAS. IL SERA DEMANDE A MINIMA LE RESPECT DES REGLES DE DILUTION DE TOUS PRODUITS POTENTIELLEMENT DANGEREUX, LE STOCKAGE SECURISE DE CES PRODUITS ET LEUR COLLECTE PAR UNE ENTREPRISE AGREEE. UN DEGRILLAGE POURRA ETRE DEMANDE AUX SALONS DE COIFFURE ET UNE NEUTRALISATION AU CAS D'EFFLUENT SE REVELANT BASIQUE OU ACIDE (AMMONIAQUE)
ACTIVITES	SALON DE COIFFURE, INSTITUTS DE BEAUTE, BAINS DOUCHE

COLLECTE	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS	LA RUBRIQUE 2950, E SOUMISES A GUES D'EXPOSITION
TYPE DE DECHETS	REVELATEURS, FIXATEURS ; 1ERES EAUX DE RINÇAGE CONCENTREES, BAINS D'ELECTROLYSE	S A DECLARATION SOUS I TOUTE NATURE DES ICP DE PREVENTION DES RIS
VALEUR LIMITE D'EMISSION	PH = 5,5-8,5	RESPECT DES ARRETES TYPES ICPE 1530, ARRETE TYPE DU 23 JANVIER 1997 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2950, ARRETE INTEGRE DU 2 FEVRIER 1998 (ARTICLE 33-13) RELATIF AUX PRELEVEMENTS ET A LA CONSOMMATION D'EAU AINSI QU'AUX EMISSIONS DE TOUTE NATURE DES ICPE SOUMISES A DECLARATION, ARTICLE R 1333-45 A R 1333-53 DU CSP. LA REGLEMENTATION : CIRCULAIRE DGT/ASN N° 04 DU 21 AVRIL 2010 RELATIVE AUX MESURES DE PREVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS - ARTICLES R. 4456-11 DU CODE DU TRAVAIL
FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	AUSSI SOUVENT QUE NECESSAIRE	PE DU 23 JANVIER 1997 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX ICPE SC 33-13) RELATIF AUX PRELEVEMENTS ET A LA CONSOMMATION D'FAU AINSI QU'AUX EMISSI P. LA REGLEMENTATION : CIRCULAIRE DGT/ASN N° 04 DU 21 AVRIL 2010 RELATIVE AUX M AUX RAYONNEMENTS IONISANTS - ARTICLES R. 4456-8 A R. 4456-11 DU CODE DU TRAVAIL
PRETRAITEMENT	ELECTROLYSE AVEC RECUPERATION AVEC DES BAINS ARGENTIQUES, EVAPORATEUR SOUS VIDE, CHOIX DE PRODUITS A FAIBLE TAUX D'UTILISATION	U 23 JANVIER 1997 RELATIF, 3) RELATIF AUX PRELEVEMEI 4 REGLEMENTATION : CIRCU (RAYONNEMENTS IONISANT
POLLUANTS POTENTIELS	ARGENT, BROMURE, CHLORURE	ICPE 1530, ARRETE TYPE D EVRIER 1998 (ARTICLE 33-1 -45 A R 1333-53 DU CSP. L AUX
TYPE DE REJET	EAUX DE RINÇAGE DES FILMS DEVELOPPES	RESPECT DES ARRETES TYPES ARRETE INTEGRE DU 2 FI DECLARATION, ARTICLE R 1333
ACTIVITES	CABINETS D'IMAGERIE (LABORATOIRE PHOTO, RADIOLOGIE)	

LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR CES ACTIVITES SERONT ETABLIES AU CAS PAR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT DEPARTEMENTAL. UNE VIGILANCE EST TOUTEFOIS A AVOIR SUR LE CHOIX DES DETERGENTS. SE REFERER AUX AUTRES ACTIVITES POTENTIELLES DANS UNE MAISON DE RETRAITE TELLES QUE : BLANCHISSERIE, RESTAURATION, ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX.

> MAISONS DE RETRAITE

LA REGLEMENTATION: INTERDICTION DE DEVERSEMENT DES DECHETS DANGEREUX DANS LE RESEAU PUBLIC: DASRI; R.1331-2 DU CSP; ELIMINATION CORRECT DES MEDICAMENTS PERIMES OU NON UTILISES PAR UNE FILIERE AGREEE, INTERDICTION DE DEVERSEMENT DE DESINFECTANT.

COLLECTE	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS	STAURATION, ETC
TYPE DE DECHETS	DASRI, DECHETS CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES, DECHETS RADIOACTIFS	QUE BLANCHISSERIE, RE
VALEUR LIMITE D'EMISSION	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l METAUX = 15 mg/l PCB = 0,05 mg/l	du CSP. Se referer aux autres activites potentielles de l'etablissement telles que blanchisserie, restauration, etc
FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	AUSSI SOUVENT QUE NECESSAIRE, NOTAMMENT POUR LES CUVES DE DECROISSANCE, COLLECTE DE MANIERE A RESPECTER UNE RADIOACTIVITE MAX DE 7 BQ / LA CHAQUE VIDANGE	AUX AUTRES ACTIVITES POTEN
PRETRAITEMENT	AUCUN REJET ADMIS AU RESEAU POUR LES EFFLUENTS POTENTIELS, A L'EXCEPTION DES EAUX DE RINÇAGES DE LA VERRERIE (A L'EXCLUSION DES 1ERES EAUX DE RINÇAGE), DESINFECTION, DECANTATION, CUVE DE DECROISSANCE	
POLLUANTS POTENTIELS	EFFLUENTS BIOLOGIQUES (CONTENANT DES PRODUITS INFECTIEUX), EFFLUENTS CHIMIQUES (ACIDES, BASES, METAUX, PCB), EFFLUENTS RADIOACTIFS	TICLE R. 1335-1 A R. 133
TYPE DE REJET	EAUX DE NETTOYAGE DU MATERIEL DE LABORATOIRE OU DES LOCAUX	LA REGLEMENTATION: ARTICLE R. 1335-1 A R. 1335-14
ACTIVITES	CENTRES DE SOINS MEDICAUX OU SOCIAUX, LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES	

COLLECTE	COLLECTEUR SPECIALISE OU PRESTATAIRE CHARGE DE LA VALORISATION	
TYPE DE DECHETS	DASRI	DENTAIRES
VALEUR LIMITE D'EMISSION	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l PB = 0,5 mg/l Hg = 0,05 mg/l	RESPECT DE L'ARRETE DU 30 MARS 1998 RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS D'AMALGAMES ISSUS DES CABINETS DENTAIRES
FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	LES RESIDUS DU SEPARATEUR ELIMINES SELON UNE FREQUENCE PERMETTANT LE MAINTIEN DU RENDEMENT INITIAL (PROCEDURE D'ENTRETIEN FIXEE PAR LE FABRICANT)	
PRETRAITEMENT	SEPARATEUR A AMALGAMES (RENDEMENT OBLIGATOIRE DE 95% EN POIDS D'AMALGAME)	30 MARS 1998 RELATIF
POLLUANTS POTENTIELS	MERCURE ET PLOMB ISSUS DES AMALGAMES DENTAIRES	RESPECT DE L'ARRETE DU
TYPE DE REJET	EAUX DE LAVAGE DU MATERIEL ET DU CRACHOIR	
ACTIVITES	CABINETS DENTAIRES	

COLLECTE	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS	CSP; ART. L1332- ite ilice de l'Eau.
TYPE DE DECHETS	FILTRES, CONCENTRATS DE DECHLORATION	, ART. R.1331-2 DU (EAUX SERA OBLIGATOIR IT FOURNIES PAR LA PO
VALEUR LIMITE D'EMISSION	PH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l CHLORE LIBRE = 0,5 mg/l SULFATES = 400 mg/l	LA REGLEMENTATION: SE REFERER AUX MODALITES D'APPLICATION DETERMINEES PAR DECRET (LES REGLES SANITAIRES, DE CONCEPTION ET D'HYGIENE); ART. R.1331-2 DU CSP; ART. L1332-1 A L1332-9 DU CSP, ARTICLES 31 ET 59 DU PRESENT REGLEMENT. *DANS LE CAS OU LA VIDANGE DES EAUX DE PISCINE DANS UN RESEAU D'EAUX PLUVIALES EST POSSIBLE, LA DECHLORATION DE CES EAUX SERA OBLIGATOIRE (LIMITE MAXIMALE ADMISSIBLE DE 0,6 MG/L DE CHLORE COMBINE). LES CONCENTRATIONS DES AUTRES PARAMETRES DE QUALITE D'EAU SERONT FOURNIES PAR LA POLICE DE L'EAU.
FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	A CHAQUE VIDANGE ET AU MOMENT DE CHAQUE NETTOYAGE	AR DECRET (LES REGLES SANITAIR ESEAU D'EAUX PLUVIALES EST PO ICENTRATIONS DES AUTRES PARK
PRETRAITEMENT	DECANTATION PAR FILTRES A DIATOMEES, DECHLORATION SUIVIE D'UNE RE- OXYGENATION DE L'EAU AVANT REJET AU RESEAU PUBLIC	PPLICATION DETERMINEES P REGLEMENT. NUX DE PISCINE DANS UN RI HLORE COMBINE). LES CON
POLLUANTS POTENTIELS	CHLORE, SULFATES, DIATOMEES	GLEMENTATION: SE REFERER AUX MODALITES D'APPLICAT 1332-9 DU CSP, ARTICLES 31 ET 59 DU PRESENT REGLEW *DANS LE CAS OU LA VIDANGE DES EAUX DE (LIMITE MAXIMALE ADMISSIBLE DE 0,6 MG/L DE CHLORE
TYPE DE REJET	EAUX DE VIDANGE*, EAUX DE NETTOYAGE DES FILTRES ET DES BASSINS	LA REGLEMENTATION: SE REFERER AUX MODALITES D'APPLICATION DE 1 A L1332-9 DU CSP, ARTICLES 31 ET 59 DU PRESENT REGLEMENT. *DANS LE CAS OU LA VIDANGE DES EAUX DE PISCII (LIMITE MAXIMALE ADMISSIBLE DE 0,6 MG/L DE CHLORE COMI
ACTIVITES	PISCINES	

ANNEXE 5 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Les conditions que doivent remplir les eaux usées non domestiques pour pouvoir être admises de façon directe ou indirecte dans le réseau public seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents collectés doivent respecter les prescriptions générales du présent règlement.

Les eaux usées non domestiques doivent :

- avoir un pH compris entre 5.5 et 8.5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5.
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.

Si nécessaire, les eaux usées non domestiques peuvent être soumises à un prétraitement défini en fonction de ses caractéristiques.

Sauf dispositions particulières fixées par l'acte d'autorisation de déversement, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation sont les suivantes pour un rejet en réseau unitaire ou d'eaux usées :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DBO ₅ (demande biochimique en oxygène)	800
DCO (demande chimique en oxygène)	2000
Rapport DCO/DBO ₅	2,5
MEST (matières en suspension totales)	600
Azote glogal	150
Phosphore total	50
Sulfates	400
Chlorures	500
Chlore libre	0,5
Argent et composés	0,5
Cadmium et composés	0,2
Mercure	0,05
Plomb et composés (Pb)	0,5
Cuivre et composés (Cu)	0,5
Zinc et composés (Zn)	2
Aluminium + Fer et composés (Fe + Alu)	5
Etain et composés (Sn)	2

Nickel et composés (Ni)	0,5
Fluor et composés (F)	15
Chrome hexavalent et composés (Cr +6)	0,1
Chrome et composés (Cr)	0,5
Cyanures	0,1
Indice phénol	0,3
Hydrocarbures totaux	10
Substance Extractible à l'Hexane (SEH)	150
Détergents anioniques	10
Polychlorobiphényles (PCB) n°28, 52, 101, 118, 153 et 180	0,05
Composés Organo-Halogénés Volatifs (COHV)	5
Somme des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0,05
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1

Sauf dispositions particulières fixées par l acte administratif d autorisation de déversement, les valeurs limites imposées à la sortie de l installation sont les suivantes pour un rejet en réseau d eaux pluviales :

paramètres	concentration maximale (en mg/l)
Demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO5)	30
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Matières en suspension (MES)	35
Azote total (NGL)	30
Sulfates	400
Phosphore total	10
Aluminium et fer et composés	5
Chrome hexavalent	0,5
Chrome et composés	0,1
Cuivre	0,5
Nickel et composés	0,5
Plomb et composés	0,5
Zinc et composés	2

Mercure	0,05
Composés organiques halogénés (AOX et EOX)	1
Composés organiques halogénés Volatils (COVH)	5
Hydrocarbures totaux	10
Indice phénols	0,3
Métaux totaux	15
PCB (somme des 7 principaux)	0,05
somme des HAP (6*)	0,05

Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur dans la branche, le secteur d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 « relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » et ses annexes sont prises en compte.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la règlementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et/ou convention de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles ou commerciales ou artisanales.